



TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A LA FOURNITURE
PAR L'AGENCE D'URANIUM AU JAPON

Lettres relatives aux garanties et aux mesures de santé et de sécurité de l'Agence

1. A la suite de la décision prise par le Conseil des gouverneurs le 28 février, le Directeur général a adressé au gouverneur représentant le Japon, le 2 mars 1962, une lettre qui annulait celles des dispositions de la lettre du 24 mars 1959 [1] qui avaient trait aux garanties contre le détournement applicables au réacteur de recherche JRR-3.
2. A la suite de la décision prise par le Conseil le 14 juin, le Directeur général a adressé au gouverneur représentant le Japon, le 20 juin, une nouvelle lettre qui annulait les dispositions de la lettre du 24 mars 1959 encore en vigueur, qui avaient trait aux mesures de santé et de sécurité applicables au même réacteur.
3. Le présent document reproduit, pour l'information de tous les Etats Membres, le texte de ces deux lettres [2].

[1] INFCIRC/3, partie II.

[2] Le texte de la première de ces lettres a déjà été reproduit dans le document INFCIRC/3/Mod. 1.

I. LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL AU GOUVERNEUR REPRESENTANT
LE JAPON, RELATIVE AUX GARANTIES CONTRE LE DETOURNEMENT
APPLICABLES AU REACTEUR DE RECHERCHE JRR-3

le 2 mars 1962

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu le 24 mars 1959 entre l'Agence et votre Gouvernement au sujet du réacteur JRR-3, à la lettre de l'Agence énonçant les premières mesures de garanties à prendre, datée du même jour, ainsi qu'aux consultations qui ont eu lieu entre l'Agence et votre Gouvernement après que le Conseil des gouverneurs eut approuvé, le 31 janvier 1961, le système de garanties de l'Agence, et de vous faire connaître que le Conseil des gouverneurs a décidé de lever, avec effet immédiat, les garanties de l'Agence contre le détournement qui avaient été imposées à ce réacteur. Le Conseil a pris cette décision du fait que la quantité d'uranium naturel NP se trouvant au Japon, au sens du paragraphe 21 du document de l'Agence INFCIRC/26, ne dépasse pas, y compris les matières fournies par l'Agence en vertu de l'Accord précité, la limite fixée à l'alinéa a) i) du paragraphe 32 dudit document.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Sigvard Eklund
Directeur général

Monsieur Fujio Uchida
Gouverneur représentant le Japon
auprès de l'AIEA
Ambassade du Japon
Neuer Markt 1
Vienne I

II. LETTRE DU DIRECTEUR GENERAL AU GOUVERNEUR REPRESENTANT
LE JAPON, RELATIVE AUX MESURES DE SANTE ET DE SECURITE
APPLICABLES AU REACTEUR DE RECHERCHE JRR-3

le 20 juin 1962

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu le 24 mars 1959 entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et votre Gouvernement au sujet du réacteur JRR-3, à la lettre de l'Agence énonçant les premières mesures de garanties à prendre, datée du même jour, ainsi qu'aux consultations qui ont eu lieu entre l'Agence et votre Gouvernement après que le Conseil des gouverneurs de l'Agence eut approuvé, le 31 mars 1960, les mesures de santé et de sécurité de l'Agence, et de vous faire connaître que le Conseil des gouverneurs a décidé de mettre fin, avec effet immédiat, à l'application des mesures de santé et de sécurité en ce qui concerne ce réacteur. Le Conseil a pris cette décision du fait qu'à son avis les trois tonnes d'uranium naturel fournies à votre Gouvernement ne contribueront pas de manière substantielle, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 18 du document de l'Agence INFCIRC/18, au fonctionnement du réacteur JRR-3. La présente lettre ainsi que la lettre de l'Agence datée du 2 mars 1962, relative aux garanties contre le détournement, remplacent toutes les dispositions de la lettre de l'Agence, du 24 mars 1959, mentionnée ci-dessus.

L'Agence est, bien entendu, disposée à aider votre Gouvernement, s'il le lui demande, à assurer la sécurité du fonctionnement du réacteur.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

Sigvard Eklund
Directeur général

Monsieur le Gouverneur représentant le Japon
auprès de l'Agence internationale de
l'énergie atomique
Ambassade du Japon
Neuer Markt 1
Vienne I